

Département
VENDEE
Arrondissement
Les Sables d'Olonne

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de
SOULLANS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE SOULLANS

Séance du 10 avril 2025
Nombre de conseillers en exercice : 26
Date de la convocation du conseil : 24 mars 2025
Nombre de conseillers présents : 18

L'an deux mille vingt-cinq, le 10 avril à 20 h 30, les membres du conseil municipal de Soullans légalement convoqués se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel ROUILLÉ, Maire.

Présents : MM. ROUILLÉ J-M. – CHOUIN J-F. – Mme GUILLET A-D. – M. GUITTONNEAU P. – Mme THOUZEAU J. – MM. GUILBAUD L-M. – RELET J-M – CROCHET B. – BONNEAU R. – LEROY D. – BLANDINEAU M – Mme BERTAUD M-F.– MM TESSIER P., LIAIGRE T., Mmes BAUDRY K., JOLLY F., M. HERCBERG F. – Mme ROUSSET C.

Absents : Mme DILLET S. qui a donné pouvoir à M. GUILBAUD L-M., Mmes BRILLET L. qui a donné pouvoir à Mme GUILLET A-D., CHEVRIER B. qui a donné pouvoir à Mme BAUDRY K., ROUXEL M. qui a donné pouvoir à Mme THOUZEAU J., PAILLER Anne qui a donné pouvoir à M. LIAIGRE T., Mme JAUFFRIT L. qui a donné pouvoir à M. HERCBERG F.

Mme C. MARTINEAU, M. BERTHOMÉ F.

Secrétaire : Mme JOLLY F.

2025.33 – Lotissement Le Clos de la Scierie : exclusion du champ d'application du droit de préemption

Il est rappelé au conseil municipal que la commune a mis en place un droit de préemption urbain par délibérations en date du 22 février et 11 mai 2017.

Il est précisé au conseil municipal que lorsqu'un lotissement a été autorisé, les article L. 211-1 alinéa 4 et R. 211-4 du Code de l'urbanisme offrent la possibilité d'exclure du champ d'application du droit de préemption urbain la vente des lots issus dudit lotissement par l'aménageur.

Cette exclusion ne concerne que les ventes réalisées par l'aménageur et elle est valable pour une durée de 5 ans à compter du jour où la délibération est exécutoire.

Dans la mesure où la commune n'a pas d'intérêt à exercer son droit de préemption urbain pour les parcelles relatives au lotissement «Le Clos de la Scierie» (PA n° 085 284 23 C0005 accordé le 05/12/2023), il sera proposé de les exclure du champ de droit de préemption urbain.

.../...

.../...

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'EXCLURE** le lotissement «Le Clos de la Scierie» du champ d'application du droit de préemption urbain pour une durée de 5 ans.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les documents afférents à cette demande.
- **DE DIRE** qu'une ampliation de la délibération sera adressée à :
 - Monsieur le Préfet de la Vendée
 - Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques
 - Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat
 - Monsieur le Président de la Chambre Départementale des Notaires
 - Monsieur le Bâtonnier de l'ordre des Avocats
 - Monsieur le Greffier du Tribunal de Grande Instance

VOTE :

POUR : 24

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Fait et délibéré à Soullans, les jour, mois et an susdits,
Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jean-Michel ROUILLÉ

